2015/2016

• COMMISSION DE DISCIPLINE

- **Etaient présents :** **Mr HACHEROUF ABDENOUR**
  Mr SAAD AMAR
  Mr HARBANE AISSA

- ***Ordre du jour :***

➢ **Traitement des réserves de l'OSM au sujet de la participation du joueur DERMOUCHE Mohamed, licence n°1406 de l'OTG alors qu'il serait sous le coup d'une suspension automatique d'un (01) match ferme pour cumul de quatre (04) avertissements au cours des rencontres.**
Division: Honneur

Séance du 12/04/2016 B.O N°32

TRAITEMENT DES RESERVES : AFFAIRE N° 01/H/2015-2016

Après lecture des réserves nominales formulées par l'OSM au sujet de la participation du joueur senior DERMOUCHE Mohamed, licence n°1406 de l'OTG à la rencontre OTG-OSM du 08/04/2016 à Tizi Gheniff, alors qu'il serait sous le coup d'une suspension automatique d'un (01) match ferme pour cumul de quatre (04) avertissements.

Nonobstant la réclamation écrite déposée le 10/04/2016 accompagnée d'un bordereau de versement de 5.000 DA confirmant les réserves de l'OSM sur la participation du joueur senior DERMOUCHE Mohamed, licence n°1406 de l'OTG à la rencontre OTG-OSM du 08-04-2016 à Tizi Gheniff (25eme journée du championnat honneur) alors qu'il serait sous le coup d'une suspension automatique d'un (01) match ferme pour cumul de quatre (04) avertissements au cours des rencontres.

Attendu qu'en application de l'article 84 des règlements généraux, les réserves nominales doivent être motivées (sanction, numéro d'affaire et saison sportive) et consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre.

Attendu que le club de l'OSM ne s'est pas conformé à la réglementation (article 84 des règlements généraux)

POUR TOUT CE QUI PRECEDE, LA COMMISSION DECIDE:

Les réserves formulées par le club de l'OSM sont irrecevables en la forme.
La rencontre est homologuée en son résultat.